



## Arrêt

**n° 292 160 du 18 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Lucien Defays 24-26**  
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. DE SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, originaire de Ouagadougou, d'origine ethnique mossi et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Début août 2016, après une formation de deux années, vous obtenez votre diplôme de garde forestier et entrez en fonction à Boulkiemdé. En 2018, vous êtes affecté à Fada.*

Début novembre 2018, alors que vous menez une patrouille de routine dans la forêt de Tapoa-Djerma, accompagné par le sergent [S.] Salifou et un pisteur, vous interpellez deux individus qui coupent des arbres pour nourrir leur troupeau de boeufs. Comme ils ne possèdent pas d'autorisation, vous les conduisez au poste forestier et emmenez leur troupeau à la fourrière. Ils s'acquittent de l'amende demandée et repartent avec leur troupeau.

Le 12 janvier 2019, des villageois vous signalent la présence d'animaux dans la forêt. Avec le pisteur et Salifou, vous décidez de faire une patrouille. Vous tombez sur trois personnes qui mènent un troupeau de boeufs et de moutons. Vous les interpellez et constatez qu'ils sont en infraction. Vous confisquez leur troupeau et prenez la direction du poste, tandis que le sergent et le pisteur restent en arrière pour expliquer aux contrevenants leur infraction et la suite de la procédure. Alors que vous êtes en route, vous constatez que personne ne vous suit et décidez de rebrousser chemin. Quand vous arrivez sur le lieu de l'interpellation, vous trouvez Salifou et le pisteur, gisant dans une mare de sang. Salifou est inconscient mais le pisteur vous informe que leurs assaillants sont partis avec l'arme de service. Vous partez chercher de l'aide chez les villageois et retournez sur le lieu de l'incident : les secours constatent le décès de Salifou. Le pisteur est transféré à Fada pour être soigné.

Le 15 janvier 2019, vous vous rendez à Ouagadougou pour assister à l'enterrement de Salifou. Vous y restez environ trois semaines – un mois, puis vous retournez à Fada. Vous recevez une nouvelle arme de service.

En mai 2019, après une semaine passée dans le Sahel, vous retournez à Fada. Ensuite, vous vous rendez à Tambaga, dans la région de l'Est. Alors que vous vous trouvez au poste, un individu passe devant vous et vous lance un regard insistant. Le lendemain, il passe à nouveau devant vous et vous regarde de la même façon. Vous interpellez le chef de poste, [S.] Djibrile, à ce sujet.

Un jour, le pisteur vous prévient qu'il a entendu parler de vous au marché et vous conseille de faire attention à vous. Vous vous rendez alors chez le vétérinaire, monsieur [Z.], car il est au courant de tout ce qui se passe au village. Après s'être renseigné, il vous explique que la personne que vous avez vu faire des va-et-vient vous surveille suite à la saisie que vous avez faite à Fada car le troupeau de boeufs que vous avez saisi en novembre 2018 appartenait au chef d'une milice koglleogo.

Vous vous rendez alors à Diapaga, où vous rencontrez le directeur provincial de Kokologo. Vous lui expliquez ce qu'il se passe à Tambaga mais vous êtes éconduit. À votre retour à Tambaga, le chef de poste vous conseille de quitter le village. À la même période, vous apprenez que des terroristes sont actifs dans la zone et qu'ils s'en prennent aux fonctionnaires. Vous parlez de vos problèmes à votre père, qui vous conseille de fuir, ce que vous décidez de faire. Dès lors, vous abandonnez votre poste sans prévenir personne et vous laissez votre arme de service au poste forestier.

Le 19 août 2019, vous quittez légalement votre pays, en avion, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom. Le 20 août 2019, vous arrivez en Belgique, en passant par le Maroc et la France. Le 9 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre extrait d'acte de naissance, la copie de votre permis de conduire, cinq articles de presse, un article issu d'une Organisation non-gouvernementale (ci-après : ONG), un article issu du site Internet Wikipédia et votre diplôme de préposé des eaux et forêts (original).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous êtes parti de votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de

*l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il s'agit d'un conflit de droit commun qui vous oppose à une milice koglweogo (voir Notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2021, ci-après NEP, pp. 11-13).*

*Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les membres d'une milice koglweogo que vous avez contrôlés le 12 janvier 2019 dans la forêt de Tapoa-Djerma (voir NEP, pp. 11-12). Par ailleurs, vous craignez d'être mis en prison par votre hiérarchie car vous avez abandonné votre poste de garde forestier (voir NEP, pp. 12-13). Finalement, vous craignez d'être tué par des terroristes dans le cadre de votre fonction (voir NEP, p. 13). Or, le Commissariat général ne pense pas que de tels risques soient établis dans votre chef.*

*En effet, quand vous affirmez qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez tué par les membres d'une milice koglweogo (voir NEP, pp. 11-12), cela n'est que pure supposition de votre part. Vous basez votre affirmation d'une part sur le fait que votre collègue [S.] Salifou a été tué par les membres d'une milice koglweogo (voir NEP, pp. 14-15) et d'autre part sur le fait que vous avez subi des intimidations de la part des Koglweogo (voir NEP, p. 23).*

*Tout d'abord, si le Commissariat ne remet pas en question les faits du 12 janvier 2019 dans la forêt de Tapoa- Djerma, à savoir l'attaque qui a coûté la vie à votre collègue Salifou, il constate néanmoins qu'aucun élément concret n'indique que cette agression soit liée à la saisie que vous avez effectuée avec votre collègue en novembre 2018 comme vous l'affirmez. En effet, force est de constater que vous basez cette affirmation sur de vagues propos rapportés par des tiers. Vous déclarez ainsi que c'est le vétérinaire de Tambaga qui vous a expliqué que la saisie de bétail que vous aviez effectuée avec Salifou en novembre 2018 était à l'origine de cette agression, puisque le troupeau appartenait au chef d'une milice koglweogo (voir NEP, pp. 16, 23-24). Interrogé sur les sources du vétérinaire, remarquons que vos propos restent imprécis, puisque vous dites qu'il entend les habitants parler lorsqu'il sillonne les villages (voir NEP, pp. 24, 26).*

*Par ailleurs, constatons que l'article de presse que vous avez déposé afin d'attester des événements du 12 janvier 2019 (voir Farde « Documents », pièce 2) ne fait nullement mention des événements de novembre 2018, ni même des Koglweogo.*

*Dès lors, le lien entre les événements de novembre 2018 et les événements du 12 janvier 2019 ne peut être tenu pour établi.*

*Ensuite, le Commissariat général constate que vous-même n'avez personnellement connu aucun problème concret avec les Koglweogo du Burkina Faso.*

*Rappelons tout d'abord que vous vous aviez déjà quitté les lieux au moment de l'attaque du 12 janvier 2019 – l'article de presse que vous avez déposé (voir supra) ne mentionne d'ailleurs nullement votre nom - et que vous avez découvert les faits seulement après le départ des agresseurs. De plus, le Commissariat général constate qu'après l'enterrement de votre collègue, vous avez repris votre vie normalement – vous dites vous-même « la vie reprend son cours petit à petit » (voir NEP, p. 15) et que vous avez même recommencé à travailler (voir NEP, p. 15).*

*Ensuite, force est de constater que, entre les événements du 12 janvier 2019 et votre départ du pays, le 19 août 2019 (voir NEP, p. 10), vous n'avez rencontré aucun problème avec les Koglweogo.*

*En effet, si vous affirmez avoir subi des intimidations (voir NEP, p. 23), constatons d'emblée que les faits que vous invoquez ne peuvent être considérés de la sorte : vous dites qu'à plusieurs reprises – vous ne savez pas situer quand exactement –, un inconnu serait passé devant vous en vous regardant « bizarrement » (voir NEP, pp. 15-16, 23-24, 26). Ensuite, le Commissariat général remarque que vous ne savez pas si cette personne faisait effectivement partie des Koglweogo : à la base, vous pensiez que cette personne avait un problème avec le chef de poste, et c'est suite aux dires du pisteur, qui est venu vous*

prévenir que votre nom circulait sur le marché et vous a recommandé de faire attention à vous (voir NEP, pp. 15-16), que vous avez décidé de vous adresser au vétérinaire de la zone, parce qu'il sillonne toute la localité. Après s'être renseigné, ce dernier vous a informé que la personne que vous voyiez régulièrement est en fait en repérage et que vous allez connaître le même sort que votre collègue Salifou (voir NEP, pp. 16, 23-24). Par conséquent, constatons que vous déduisez que cette personne fait partie des Koglweogo sur la base de rumeurs imprécises rapportées par des tiers, rumeurs dont vous ne connaissez pas l'origine exacte, puisque vous dites que le pisteur tient ses informations du vétérinaire et que le vétérinaire entend les gens parler lorsqu'il sillonne les villages (voir NEP, pp. 24, 26). Dès lors, vous ne convainquez pas le Commissariat général du lien entre cette personne qui vous a observé « bizarrement » et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été entaillé par un individu ivre sur le marché de Tambaga (voir NEP, p. 23). À cet égard, bien que vous n'ayez présenté aucun certificat médical permettant d'attester de cette blessure, le Commissariat général ne remet pas cet événement en question. Cependant, il remarque qu'il s'agit d'un incident isolé dans le temps et qui s'est produit dans des circonstances bien particulières. Mais encore, force est de constater que vous dites vous-même que vous ne savez pas si vous avez été agressé en raison de ce qu'il s'est passé en novembre 2018 ou pour une autre raison, puisque la personne était ivre (voir NEP, p. 23). Dès lors, le lien entre cet événement et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale n'est pas établi.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez personnellement rencontré des problèmes avec les Koglweogo de votre pays. Par conséquent, quand vous affirmez qu'en cas de retour dans votre pays, les koglweogo s'en prendraient à vous, cela n'est que pure hypothèse de votre part. Partant, le risque que vous ne soyez tué par les Koglweogo en cas de retour dans votre pays n'est pas établi dans votre chef.

De plus, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui permettent de remettre en cause votre crainte d'être mis en prison par votre hiérarchie car vous avez abandonné votre poste de garde forestier (voir NEP, pp. 12-13).

En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », document « loi n°063-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts »), la sanction prévue en cas d'abandon de poste est le licenciement, comme en témoignent les articles 184 et 188.

Par ailleurs, vous dites que vous risquez d'être accusé d'avoir volé votre arme de service, puisque vous l'avez laissée à votre poste de travail sans la restituer à votre hiérarchie lorsque vous avez abandonné votre poste (voir NEP, pp. 12, 16, 24-25). Cependant, force est de constater qu'il ne s'agit à nouveau que d'une simple hypothèse de votre part : rien dans votre dossier ni dans les documents que vous déposez ne permet de déduire que vous êtes accusé de tels faits par votre hiérarchie.

Par conséquent, le risque que vous ne soyez arrêté et détenu par votre hiérarchie en cas de retour dans votre pays en raison d'un abandon de poste n'est pas établi dans votre chef.

Finalement, en ce qui concerne votre crainte d'être tué par des terroristes dans le cadre de votre travail de garde forestier (voir NEP, p. 13), dans la mesure où vous avez abandonné votre poste et que la sanction prévue dans un tel cas est le licenciement (voir supra), rien n'indique que exerceriez encore la fonction de garde forestier en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, le risque que vous soyez tué par des terroristes dans le cadre de votre fonction de garde forestier ne peut être pour établi dans votre chef. Concernant les autres documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont nullement remis en question par le Commissariat général, vous déposez les copies de votre extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire (voir Farde « Documents », pièces 1 et 3).

En guise d'éléments de preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, vous déposez encore quatre articles de presse, un article issu d'une ONG et un article issu du site Internet Wikipédia (voir Farde « Documents, pièces 4 à 7, 9 et 10). Cependant, si ces articles traitent bien des Koglweogo et de leurs exactions, ils ne mentionnent aucunement les événements du 12

janvier 2019, et encore moins votre propre personne, ce qui fait qu'aucun lien ne peut être fait entre ces articles et les éléments que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Finalement, afin d'attester de votre formation de garde forestier, soit un élément qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général, vous déposez votre diplôme (voir Farde « Documents, pièce 8).

Concernant à présent la situation dans votre pays d'origine, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burkina Faso est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burkina Faso courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20210407.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_-\\_addendum\\_20210617.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine, à savoir la région du Centre. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à **Ouagadougou**, ville dont vous êtes originaire et où vous avez de la famille (voir NEP, pp. 3-4) ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 25 octobre 2021. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 28 octobre 2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre conseil concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 11-13, 28).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 26 mai 2023, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 5 juin 2023 et du 6 juin 2023, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire au Burkina Faso.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait victime d'un différend avec le chef d'une milice, et qu'il existerait une crainte fondée de persécutions en raison de son abandon de poste.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de

son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans devoir entreprendre d'autres mesures d'instruction, conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. De même, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. En ce que la partie requérante soutient que « *à aucun moment la partie adverse a indiqué au requérant qu'il n'y avait pas de lien entre ces événements* », le Conseil estime que le Commissaire général n'était pas tenu de procéder de la sorte et qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ce lien allégué par le biais du présent recours. Or, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *bien que le requérant n'ait pu identifier la personne, il a été suivi au cours d'une mission* », « *le collègue du requérant a été tué suite à la saisie car les milices prennent cela comme une attaque personnelle* », « *la milice est présente partout* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. En ce qui concerne la documentation annexée à la note complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4,

§ 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil observe qu'hormis les affectations liées à son emploi, le requérant a toujours vécu à Ouagadougou et que son abandon de poste est sanctionné par un licenciement. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, c'est donc à bon droit que le Commissaire général a examiné la situation à Ouagadougou. Le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la ville de Ouagadougou, d'où provient le requérant, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Burkina Faso. Après avoir examiné la documentation exposée par les deux parties, le Conseil est d'avis que la ville de Ouagadougou, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE